



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 19/04/2024

Madame, Monsieur,

Conformément au III de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis simple à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, votre projet d'installation de méthanisation sur la commune de Montanay.

À ce titre, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône s'est réunie le 2 avril 2024.

Le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon n'interdit pas les installations de méthanisation sur la zone d'implantation. De plus, le projet permet la production de biogaz issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles situées à proximité et constituent le prolongement de l'acte de production. Le projet d'installation de méthanisation est ainsi considéré comme une installation nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Au regard des éléments présentés, la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis simple favorable sur ce projet de méthanisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la présidente de la CDPENAF  
Par délégation, le directeur départemental  
des territoires du Rhône

Xavier CEREZA

Direction départementale des territoires du Rhône  
Service aménagement et appui aux territoires  
Unité urbanisme  
165 rue Garibaldi  
69 003 LYON